

REGLEMENT du 13.05.2019 RELATIF A LA SUBVENTION COMMUNALE DE LOYER

ARTICLE 1

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention de loyer communale, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit dans le registre de la population de la commune de Bertrange en tant qu'habitant et résider sur le territoire communal de manière réelle et effective
- Avoir été inscrit dans le registre de la population de la commune de Bertrange en tant qu'habitant et ce pour une période ininterrompue d'au moins 6 mois précédant immédiatement la demande
- Etre bénéficiaire de la subvention de loyer allouée par le ministère du Logement conformément à la loi du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer respectivement au règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

ARTICLE 2

Sur demande introduite par le moyen du formulaire afférent mis à disposition par l'administration communale, la subvention de loyer sera versée à hauteur de 50 % du montant alloué par le Ministère du Logement. Lors de la première demande, le demandeur doit fournir une copie de son contrat de bail ainsi qu'une copie de la décision du Ministère du Logement lui accordant la subvention de loyer étatique. La subvention de loyer communale sera versée mensuellement sur présentation d'une preuve de versement de la subvention étatique.

ARTICLE 3

Sous peine de restitution de l'aide, avec effet rétroactif, le bénéficiaire de l'aide est tenu d'informer la commune dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide.

La subvention est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

ARTICLE 4

Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

En cas d'octroi de l'aide, les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les ans.

Toute décision d'octroi de l'aide est susceptible d'un réexamen en cas de changement du revenu ou de la composition du ménage du bénéficiaire. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

S'il est constaté qu'une ou plusieurs conditions du présent règlement ne sont plus respectées par le bénéficiaire, l'aide est arrêtée et l'aide indûment touchée est à restituer, avec effet rétroactif, par le bénéficiaire à la commune.

ARTICLE 5

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.